

ler, nous demanderons à M. Calderon Collantes ce qu'il eût pensé d'un gouvernement qui, non content de reconnaître le prétendant et de signer avec lui un traité contraire aux intérêts de l'Espagne, lui aurait encore fourni des munitions de guerre pour entretenir la guerre civile, et aurait prétendu, après le départ de ce personnage, non seulement imposer à la reine Isabelle la reconnaissance d'un acte célébré avec son adversaire, mais encore le paiement des munitions délivrées dans le but de la renverser ?

Telle est cependant la situation où se trouve aujourd'hui le gouvernement espagnol vis-à-vis de celui de la République ; et cela, non par une circonstance fortuite, malheureuse, indépendante de sa volonté ; mais par une suite non interrompue d'actes qui prouvent tous son mauvais vouloir à l'égard des hommes qui représentent l'opinion libérale en ce pays. Il ne reste donc, en dépit de la rhétorique de la *Epo-ca* et des autres feuilles ministérielles d'Espagne pour expliquer l'agression injustifiable de leurs patrons, qu'une question de gros sous et rien de plus. Or, voici sur cette question, les chiffres que nous rencontrons à la page 305 de l'ouvrage déjà cité de M. Manuel Payno :

Détail des sommes dues à des sujets espagnols.

	Piastras mexicaines.
1.° Pour solde du capital de la première convention.....	6,633,423 11
2.° Pour solde des crédits qui appartiennent au P. Morán ..	825,000 00
3.° A divers sujets espagnols pour dommages et préjudices causés par la révolution, et dont les affaires sont en liquidation.....	400,000 00
4.° A divers pour solde de la conduite volée par Marquez à Guadalajara.....	53,000 00
Total.....	7.911,423 11

Pauto-acordado où Philippe V, de l'aveu des Cortes, avait, en 1713, exclu les femmes du trône, et appela à sa succession sa fille aînée, Isabelle, reine actuelle d'Espagne. En 1833, époque de la mort de ce prince, son frère cadet D. Carlos attaqua comme faux l'acte de 1789, et alluma une guerre civile qui ne se termina en 1839, que par le départ forcé du prétendant.

	Piastras mexicaines.
Report.....	7.911,423 11
A cette somme il faut ajouter:	
1.° Pour solde de la première convention jusqu'au 14 février 1862.....	1.524,174 37
2.° Pour solde des crédits dûs au P. Morán jusqu'au 31 décembre 1861.....	25,388 81
Total des sommes dues à l'Espagne.....	9.460,986 29

RÉCAPITULATION.

	Piastras mexicaines.
Sommes dues à l'Angleterre.....	69.994,542 54
„ à la France.....	2.859,917 00
„ à l'Espagne.....	9.460,986 29
Total.....	82.315,445 83

soit quatre cent et quelques millions de francs.

Un beau denier, nous sommes les premiers à en convenir ; mais en présence des difficultés occasionnées par la dernière guerre civile, nous ne pouvons oublier que cette guerre ne s'est maintenue pendant si long temps que grâce aux secours indirects que l'insurrection a pu se procurer à la suite de la reconnaissance du coup d'Etat par les Ministres de France et d'Angleterre ; et convaincus comme nous le sommes de l'impossibilité où se trouve le Mexique de satisfaire, sur l'heure, à tous ses engagements nous ne pouvons que répéter avec M. Jules Favre: *Depuis quand est-il permis de tuer son débiteur insolvable pour le rendre solvable ?*

D'ailleurs, en nous maintenant strictement sur cette question de la dette étrangère, il y aurait encore beaucoup de choses à dire en faveur du Mexique. Tous les Etats de l'Europe, les plus grands comme les plus petits ; ceux-ci aussi bien que ceux-là, sont tous écrasés par des dettes qui, à la première commotion un peu sérieuse, doivent logiquement entraîner une banqueroute générale ; et sans citer nomi-

nalement aucun de ces Etats, car, nous le répétons, ils se trouvent tous dans la même situation, nous serions assez heureux de connaître l'opinion en pareil cas de celui d'entre-eux qui se verrait forcé, par des circonstances exceptionnelles, de faire honneur à la fois à tout son arriéré. Du reste, cette question de la dette étrangère mérite d'être traitée séparément, et nous nous promettons d'y revenir dans un chapitre particulier.

Mais si, selon cette belle expression de M. Jules Favre, *il n'est permis à personne, pas plus aux gouvernemens qu'aux simples particuliers, de tuer son débiteur pour l'obliger à payer*¹, il reste encore, nous dira-t-on, ce reproche répété jusqu'à satiété *de l'instabilité des gouvernemens au Mexique*, et du peu de sécurité dont y jouissent les étrangers qui y sont établis, *par suite de la continuité des dissensions intestines qui ont amené, à diverses reprises, la coexistence de plusieurs autorités de fait.*

Sans chercher dans le passé des divers gouvernemens d'Angleterre, de France et d'Allemagne des faits pareils à ceux qui se passent ici depuis quelques années, et tous ceux qui ont étudié la matière savent combien il serait facile de rétorquer par l'histoire cet argument pessimiste, nous nous contenterons de rappeler aux prôneurs de l'intervention à tout prix, le passage suivant du discours prononcé, cette année même, devant le corps législatif de France, par un homme qu'on n'accusera certes par de tendances révolutionnaires, M. Achille Jubinal, et nous leur demanderons ensuite un peu de pitié pour des hommes qui, au milieu d'une crise révolutionnaire, ont à la fois à oublier leur passé et à s'inspirer des nécessités de l'avenir.

¹ A Athènes et à Rome, il fut d'abord permis de vendre les débiteurs insolubles, mais non de les tuer. Solon corrigea cet usage à Athènes, en ordonnant que personne ne serait obligé par corps pour des dettes civiles, mais à Rome les décevirs chargés d'établir la loi des douze tables ne se conduisirent pas de la même manière. Mais un jour un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier et parut, selon le récit de Denys d'Halicarnasse, tout sanglant sur la place publique. Le peuple s'émut à ce spectacle ; il se retira sur le mont sacré, et s'il n'obtint pas tout de suite l'abrogation pleine et entière de cette infâme loi de la contrainte par corps ; en lui donna du moins, en l'an 260 de Rome, 493 avant l'ère chrétienne, des tribuns pour le défendre.

“ Quand, disait-il, au mois de mars dernier, les grands principes de 1789 se répandirent de l'autre côté des mers, ils éveillèrent d'un bord des idées nouvelles chez les habitans du Mexique et y causèrent quelque agitation, mais ce ne fut qu'en 1818¹ que parurent les véritables champions de l'indépendance mexicaine. L'insurrection dominée dans le principe par les forces espagnoles, finit par triompher, et ce peuple, composé en grande partie d'indiens, se précipitant sur le palais du Vice-roi, y arbora l'étendard d'une nationalité nouvelle. Aujourd'hui elle existe, cette nationalité, et je demande qu'on ne la détruise pas. Une voix éloquente vous disait hier, *comment l'unité française avait mis quatre siècles pour se constituer* : n'oublions donc pas que le Mexique a commencé, depuis cinquante ans à peine, son œuvre de constitution, et n'attaquons pas un peuple naissant.”

L'accusation de *manque de sécurité* est vague par elle-même, ainsi que l'a fort justement remarqué un journal de Paris, le *Courrier du Dimanche*, et prête, par ce motif, à l'abus même du droit qu'on invoque pour intervenir ; car il est évident qu'avec une doctrine qui ne repose jusqu'à présent que sur des mots, tout gouvernement fort et mal disposé contre un gouvernement faible, pourrait impunément abuser de sa force pour s'emparer du pays de son adversaire, ou tout au moins, pour le livrer à un tiers qui ne serait que son très-humble fondé de pouvoirs.

Pour ne pas sortir du fait qui nous occupe, la diplomatie reconnaît comme principe admis dans le droit international que les étrangers résidens dans un pays quelconque sont soumis, comme les nationaux, aux lois de ce pays, en vertu de l'axiôme de jurisprudence *Locus re-*

¹ La première tentative en faveur de l'indépendance nationale du Mexique eut lieu en 1810, et fut initiée par le curé de Dolores, l'immortel Hidalgo, qui échoua, et paya de sa tête son généreux dévouement. — La seconde se fit en 1812. Elle avait pour chef le curé Morélos, père de M. Almonté : mais elle n'eut pas plus de succès que la première. Morélos fut battu, fait prisonnier et fusillé. — En 1818 il y en eut une troisième commandée cette fois par Mina, neveu du fameux général du même nom ; mais il ne fut pas plus heureux que ses devanciers Hidalgo et Morélos et fut fusillé comme eux par les Espagnols. — Enfin en 1820, le général Agustin Iturbide, issu d'une famille d'origine basque, se mit à la tête de l'insurrection et contraignit le vice-roi à signer en 1821, le plan d'Iguala.

git actum, et qu'ils n'ont, en conséquence, d'autre protection à réclamer, que celle accordée par les lois aux nationaux eux-mêmes.

Si, par exemple, un français résident au Mexique, se trouve lésé dans sa personne ou dans ses intérêts, il est évident que le devoir du gouvernement mexicain est de lui faire rendre justice et celui du gouvernement français de l'exiger. Si le premier s'y refuse, il se pose par cela seul hors la loi des nations civilisées, et ce refus, ce manque d'exécution du pacte international, donne au second le droit, nous dirions presque lui impose le devoir d'exiger, par la force s'il le faut, la réparation d'un outrage aussi grave.—Mais ce n'est pas le cas dont il s'agit en ce moment; et l'exemple que nous venons de citer ne nous fournit aucun moyen pour expliquer comment on pourrait, si ce n'était par un abus toujours brutal de la force, consacrer sans motifs sérieux au Mexique l'application d'une doctrine dont on a pas cru devoir faire usage contre la Turquie à l'occasion de l'assassinat du consul et de presque toute la population française établie dans un des ports de la mer rouge.

Ces principes généraux du droit international, ou peut-être d'autres motifs que nous ne connaissons pas, firent une impression assez forte sur l'esprit des ministres anglais, pour les engager, dès le commencement de la négociation, à exiger l'engagement formel des gouvernements de France et d'Espagne de ne point se servir de l'expédition pour intervenir dans les affaires intérieures de la République; et cette déclaration obtenue, on passa immédiatement à la discussion des articles de la Convention dont nous allons donner la teneur littéraire.

CONVENTION

CÉLÉBRÉE ENTRE LL. MM. LA REINE DU ROYAUME UNI D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE, LA REINE D'ESPAGNE ET L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, POUR OBTENIR LA RÉPARATION DES DOMMAGES ET PRÉJUDICES CAUSÉS A LEURS SUJETS PAR LE GOUVERNEMENT MEXICAIN.

— S. M. la reine du royaume uni d'Angleterre et d'Irlande; S. M. la reine d'Espagne, et S. M. l'empereur des français, se trouvant obligés par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités mexicaines à

exiger des dites autorités la protection la plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets résidens en ce pays; ainsi que l'exécution de tous les compromis contractés entre LL. MM. et la dite République, ont résolu de célébrer entre eux une Convention afin de combiner leurs moyens d'action contre le Mexique et ont nommé à cet effet, en qualité de leurs plénipotentiaires, savoir:

“ S. M. la reine du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'honorable comte John Russell, vicomte de Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du royaume uni, membre du conseil privé de S. M. B. et secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères.

“ S. M. la reine d'Espagne M. Xavier de Isturitz y Montero, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, Grand croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, et de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur; chevalier des ordres de la Concepcion de Villaviciosa et du Christ de Portugal, sénateur du royaume, dernièrement président du conseil des ministres, secrétaire d'Etat de S. M. C. et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.

“ Et S. M. l'empereur des français, M. le comte de Flahault de la Billarderie, sénateur, général de division, chevalier Grand croix de la Légion d'Honneur, Ambassadeur et Envoyé Extraordinaire de S. M. I. près du gouvernement de S. M. B.

“ Les quels après s'être mutuellement présenté leurs lettres de créance et leurs pleins pouvoirs qui furent trouvés en règle, ont arrêté en commun les articles suivans:

“ Art. 1. S. M. la reine du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, S. M. la reine d'Espagne et S. M. l'empereur des français s'engagent, immédiatement après la signature de la présente Convention, à faire les préparatifs nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique, une expédition combinée, militaire et navale, dont la force se déterminera dans les communications qui doivent suivre entre les trois gouvernements relativement à cette affaire, mais dont le chiffre total devra cependant être suffisant *pour occuper et conserver les différentes forteresses et les points militaires de toute le côte du Mexique.*

“ Les commandans des forces alliées seront en outre autorisés à *entreprendre et à poursuivre toutes les opérations militaires qu'ils jugeront nécessaires pour la réussite de l'expédition*, conformément au but indiqué dans le préambule de la présente Convention, et particulièrement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la vie et assurer les propriétés des sujets alliés résidens au Mexique.

“ Toutes ces mesures devront être prises au nom des puissances contractantes, et sans qu'il soit nécessaire de spécifier la nationalité des forces qui seront chargées de telle ou telle opération militaire.

“ Art. II. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement, en faisant usage des moyens de coercion prévus dans la présente Convention, à *ne chercher pour elles-mêmes aucune acquisition de territoire ni aucun avantage politique; à n'exercer aucune influence dans les affaires intérieures de la République, et à ne point restreindre le droit qui appartient à la nation mexicaine de choisir la forme de gouvernement qui lui convient le mieux, et de se constituer librement.*

“ Art. III. Chacune des trois parties contractantes nommera son commissaire spécial, investi d'amples pouvoirs *pour célébrer les arrangemens que nécessitera la répartition des sommes qu'on va toucher au Mexique*, et ces commissaires devront avoir égard aux droits respectifs des parties contractantes.

“ Art. IV. Les hautes parties contractantes désirant en outre que les moyens quelles veulent adopter n'aient aucun caractère d'exclusion à l'égard des autres nations étrangères; et sachant aussi que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique possède, aussi bien qu'elles-mêmes, des réclamations à faire valoir contre le Mexique, s'engagent, immédiatement après la signature de la présente Convention, à en envoyer une copie au gouvernement des Etats-Unis, en l'invitant à s'unir aux alliés; et dans la prévision que les Etats-Unis y consentiront, les hautes parties contractantes autorisent d'avance leurs ministres à Washington, à conclure et à signer séparément ou collectivement, avec le plénipotentiaire que le gouvernement des Etats-Unis nommera à cet effet, une Convention identique à celle-ci, mais en supprimant le présent article qui n'est pas nécessaire pour eux.

“ Toutefois, comme un retard quelconque dans l'accomplissement des stipulations qui font l'objet des articles I et II de la présente Convention, pourrait compromettre le succès de l'expédition, les hautes parties contractantes déclarent qu'elles continueront leurs préparatifs, et que malgré le désir qu'elles ont d'obtenir l'accession du gouvernement des Etats-Unis, *ce désir cependant ne fera pas retarder le commencement des opérations plus de tems que celui qui est nécessaire pour réunir les forces combinées dans les eaux de Veracruz.*

“ Art. V. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans les quinze jours qui suivront sa signature.

“ En foi de quoi les plénipotentiaires sus-nommés l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

“ Fait triple à Londres, le 31 octobre de l'an de Grâce 1861.

“ Signé, RUSSELL.

XAVIER DE ISTURITZ.

FLAHAULT.”

Maintenant, qu'on se figure un négociant, le *gouvernement mexicain*, dont les affaires, par suite d'un événement de force majeure, et par conséquent indépendant de sa volonté, le *coup d'Etat*, se trouvent dans une situation désespérée; et dont les créanciers, les *gouvernemens d'Angleterre, d'Espagne et de France*, au lieu de s'entendre avec lui à l'amiable pour lui donner le temps, au moyen d'un concordat débattu en commun, de rétablir ses affaires et de les payer plus tard intégralement, se réunissent dans un but diamétralement opposé et viennent, le pistolet au poing, exiger un paiement que leur malheureux débiteur, en dépit de son bon vouloir, ne saurait effectuer, et l'on aura, commercialement parlant, le sens exact et précis de cet acte diplomatique.

Sa valeur morale était toute entière contenue dans les prescriptions de l'article 3: “ Chacune des trois parties contractantes nommera son commissaire spécial, *investi d'amples pouvoirs pour célébrer les arrangemens que nécessitera la répartition des sommes qu'on va*

“toucher au Mexique;” et le premier paragraphe lui-même de l'article premier. “Les trois puissances s'engagent à envoyer un chiffre de forces suffisant pour occuper et conserver les différentes forteresses et les points militaires de toute la côte du Mexique,” n'était que le moyen ostensible d'obliger, coûte que coûte, le débiteur insolvable à s'exécuter.

Toutefois, ne l'oublions pas: la Convention de Londres en donnant une forme positive au but entièrement mercantile de l'expédition, avait eu soin de déclarer à l'avance que les puissances contractantes s'interdisaient le droit de la faire servir de point de départ à l'ambition de l'une d'elles, pour s'emparer, à force ouverte, d'une ou de plusieurs provinces du pays: ou de prétexte pour s'ingérer dans les dissensions intérieures de la République. Elle stipulait, au contraire, de la manière la plus expresse, que les puissances signataires se proposaient uniquement d'exiger une réparation des dommages et préjudices causés aux sujets anglais, espagnols et français, et non de prendre parti pour ou contre la constitution; pour ou contre le gouvernement actuel du Mexique; et pour peu qu'on connaisse la nature des institutions qui régissent les destinées et les attributions du gouvernement anglais, on comprendra tout d'abord qu'il ne pouvait pas en être autrement. Ce fut en effet pour rester fidèle au principe proclamé et reconnu par toutes les puissances de l'Europe, de la non intervention, que l'Angleterre refusa, dès le principe, de se mêler à la lutte que soutient, en ce moment, le peuple italien, pour constituer son autonomie et conquérir sa liberté. Ce fut par respect pour le même principe, que ce gouvernement insista avec tant de force pour l'évacuation de la Syrie par les troupes françaises; et que dernièrement encore, dans une question qui intéresse au plus haut degré la prospérité et la tranquillité de l'Angleterre, puisqu'il s'agit du travail, et par conséquent des moyens d'existence de plusieurs millions de citoyens anglais, nous voulons parler de la question américaine, il déclara, dès le commencement, qu'il observerait la plus stricte neutralité entre le Nord et le Sud. La conduite du négociateur anglais se trouvait donc toute tracée par les précédens de son pays, et à moins de soupçonner Lord John Russell d'une inconséquence contre laquelle proteste sa longue carrière ministérielle, il était impossible de supposer qu'il put consentir à ce que l'expédition dirigée contre le Mexique fût détournée de

son but pour servir de piédestal aux ambitions européennes, ou de drapeau aux contre-révolutionnaires du pays.

Cependant en dépit de toutes les précautions prises par Lord Jhon pour assurer la durée de son œuvre et empêcher qu'elle ne fût livrée à l'arbitraire des interprétations de ses alliés; la Convention du 31 octobre 1861 est venue trébucher une première fois contre les impatiences de l'Espagne, dont les troupes se sont emparées de Veracruz avant l'arrivée des escadres combinées, ce qui était une violation flagrante des prescriptions contenues dans le second paragraphe de l'article 4; et elle s'est enfin brisée contre les exigences des commissaires du gouvernement français qui, oubliant en cette circonstance l'exemple mémorable donné par la France de 1792, et sans tenir compte de la différence des temps qui explique et cependant ne justifie pas l'émigration, ont voulu jouer ici à l'égard du général Almonté le rôle du duc de Brunswick à l'égard du prince de Condé. L'avenir nous dira bientôt si cette seconde tentative doit être plus heureuse que la première: pour le moment nous nous contentons de la signaler comme un fait, et sans nous arrêter à des considérations qui trouveront naturellement leur place quand nous aurons à parler des motifs qui ont amené la rupture de la Convention, nous allons interroger les pièces officielles, pour tâcher d'y découvrir la pensée intime de chacun des gouvernemens qui s'étaient ostensiblement réunis dans un but commun, et qui, quoiqu'ils fissent pour cacher leurs mésintelligences secrètes, restaient cependant séparés les uns des autres par la ligne infranchissable de leurs intérêts ou de leurs prétentions respectives.

PRISE DE VÉRACRUZ PAR LES ESPAGNOLS.

Pendant qu'à Londres, les négociateurs, fidèles aux us et coutumes de la diplomatie, cherchaient le plus honnêtement du monde à se tromper mutuellement, et consumaient leur veilles à étudier les mo-